

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à
l'encontre de la société METALTECH pour la poursuite de l'exploitation
de ses installations classées sur la commune de CRESPIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-7-5, R.512-46-22 et R. 512-46-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la preuve de dépôt de la télédéclaration N° A-6-NHYG8QCP1I délivrée le 29 avril 2016 à la société METALTECH, dénommée ci-après l'exploitant, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux non inertes, de métaux, et d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur, sur le territoire de la commune de CRESPIN, à l'adresse suivante : 80C rue Jean Jaurès, concernant les rubriques 2710-2, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt de la télédéclaration N° A-8-O5R0V7C1O délivrée le 12 novembre 2018 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur sur le territoire de la commune de CRESPIN, à la même adresse, concernant les rubriques 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019 imposant à la société METALTECH des prescriptions spéciales pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de CRESPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement valant agrément « Centre VHU », délivré le 15 mai 2020 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CRESPIN, à la même adresse, concernant la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'analyse accidentologique transmise à l'inspection des installations classées par la société METALTECH par courriel du 9 janvier 2020, et complétée le 18 juin 2020, en application de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10 septembre 2019 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté par courriel le 3 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'un incendie a eu lieu sur le site exploité par METALTECH sur la commune de CRESPIEN le 18 octobre 2018, et que par ailleurs, ce type d'accident présente un caractère récurrent chez cet exploitant (d'autres incendies se sont déclarés et ont nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours, le 14 mai 2016 et en août 2018) ;

Considérant que le site exploité par METALTECH sur la commune de CRESPIEN se trouve au sein d'un environnement urbanisé, comprenant des tiers à proximité ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2018 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant à la suite de cette visite (notamment le rapport d'accident transmis par courriel du 6 novembre 2018), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Il n'est prévu sur le site aucun dispositif de détection avec alarme (de l'exploitant ou des services d'incendie et de secours) en cas d'incendie (en particulier en l'absence de personnel sur le site). Le schéma d'alerte prévu par l'exploitant ne tient pas compte des périodes où le personnel est absent, et n'a donc pas été mis en œuvre lors de l'incendie survenu sur le site le 18 octobre 2018, de nuit, en l'absence de personnel. L'alerte des services d'incendie et de secours a été donnée par les riverains. L'arrivée des pompiers sur le site a été retardée (une heure après le début de l'incendie). Aucun membre du personnel n'était présent sur site pour guider les pompiers.
- L'exploitant dispose de consignes relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées et à l'obturation des réseaux. L'exploitant prévoit que ce confinement doit être réalisé au sein du réseau d'eaux pluviales du site, au moyen d'un dispositif d'obturation manuel. Cependant, les consignes de mise en œuvre de ce dispositif n'ont pas été appliquées le jour du sinistre, de sorte que l'obturateur n'a pas été utilisé immédiatement, et une partie des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées a été déversée dans le réseau public d'eaux pluviales. Par ailleurs, le dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ne fait l'objet d'aucune signalisation sur site (emplacement de la canalisation à obturer).

Considérant qu'il ressort de ces constats que la gestion par l'exploitant des situations accidentelles sur son site n'est pas maîtrisée, qu'il en résulte des conséquences environnementales sur la qualité des eaux rejetées aux réseaux publics, sur la commodité du voisinage et sur sa santé, et que dans ces conditions, la sécurité publique n'est pas garantie ;

Considérant par conséquent que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation par la société METALTECH de son établissement de CRESPIN ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'imposer à l'exploitant, de façon pérenne, un certain nombre de mesures de réduction des risques, de nature organisationnelle et technique ;

Considérant que dans son analyse accidentologique transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 9 janvier 2020, et complétée le 18 juin 2020, l'exploitant a identifié des scénarios accidentels possibles sur son site, en a analysé les causes probables et les conséquences potentielles, et a retenu pour y faire face, un certain nombre de mesures de réduction des risques, de nature organisationnelle et technique ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, en fixant des prescriptions complémentaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}:Objet

La société METALTECH, exploitant un établissement comportant une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux non inertes, et de métaux, une installation de collecte de déchets non dangereux et de déchets dangereux apportés par le producteur, et une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, sis 80C rue Jean Jaurès sur la commune de CRESPIN, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de CRESPIN.

Article 2 : Modalités de stockages

Les zones de stockage intérieures et extérieures sont divisées et délimitées par des casiers et cases en blocs béton.

Article 3 : Systèmes de détection et d'alarme

Le bâtiment de tri des déchets est équipé, sous toiture, d'un système de détection d'incendie avec alarme.

Les stockages extérieurs sont couverts par un réseau de caméras classiques et de caméras thermiques. Les caméras thermiques sont en mesure de détecter à la fois les intrusions liées à la malveillance et les départs de feu, et sont reliées à l'alarme incendie du site.

L'ensemble des alarmes et des images enregistrées par les caméras sont reportées vers une entreprise de télésurveillance.

Article 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, soit un volume minimal de 120 m³, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'une motopompe associée à une cuve de récupération d'eaux pluviales de toitures de 30 m³, utilisable pour l'attaque précoce d'un départ de feu ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 5 : Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au sein du site, au moyen de dos-d'âne et seuils, ainsi que d'une vanne de coupure manuelle et d'un obturateur manuel permettant d'isoler les réseaux du site des réseaux publics, et dont la mise en œuvre est définie par consigne.

Le volume nécessaire à ce confinement est, a minima, de 200 m³. En cas de modification notable des conditions d'exploitation, l'exploitant actualise, si nécessaire, le calcul du volume de confinement nécessaire, en effectuant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 6 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes opératoires de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CRESPIN,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 01 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE